

- (3) En date de l'entrée en vigueur du présent Accord sont abrogés:
- a) l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada concernant l'assurance-pension des personnes de nationalité non allemande engagées sur place pour travailler aux missions et postes officiels de la République fédérale d'Allemagne au Canada, signé le 19 décembre 1969; et
 - b) la Convention sur la sécurité sociale entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada, signée le 30 mars 1971.

ARTICLE 29

(1) Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie. L'un des États contractants peut mettre fin au présent Accord, le 31 décembre de toute année, en donnant avis par écrit à l'autre État contractant au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

(2) En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions sont maintenues en ce qui a trait aux droits acquis jusqu'à la date de cessation dudit Accord; des négociations sont engagées pour le règlement de tous droits en cours d'acquisition en vertu des dispositions du présent Accord.